

GEORGES, F., « L'incompatibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives », *J.L.M.B.*, 2012/18, p. 832-835.

832 – 2012/18



JURISPRUDENCE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

judiciaire et est essentielle à une bonne administration de la justice ; elle est d'ordre public et peut, dès lors, être invoquée pour la première fois devant la Cour.

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, par un jugement du 15 janvier 1999, réformé par arrêt de la cour d'appel du 10 février 2000, le tribunal de première instance de Bruxelles, composé de madame G. B., alors juge à ce tribunal, a débouté la demanderesse d'une demande en dommages et intérêts qu'elle dirigeait contre le défendeur, son ancien conseil, en raison de fautes qu'il aurait commises alors qu'il l'assistait dans le cadre d'un litige de droit familial l'opposant à son mari.

L'arrêt attaqué, qui, suivant ses constatations, statue sur une nouvelle demande en dommages-intérêts formée contre le défendeur par la demanderesse, qui se prévaut « de la découverte de nouvelles négligences imputables à son conseil », a été rendu par une chambre de la cour d'appel présidée par madame G. B., entre-temps devenue conseiller à la cour d'appel.

Il s'ensuit que cet arrêt a été rendu par un juge ayant précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, ...

Casse l'arrêt attaqué ; ...

Siég. : MM. Ch. Storck (prés. et rapp.), D. Batselé, Mme Ch. Matray, M. A. Simon et Mme M. Delange. Greffier : Mme P. De Wadripont.

M.P. : M. Th. Werquin.

Plaid. : M^e J. Kirkpatrick.

J.L.M.B. 11/688

Observations

L'incompatibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives

La lecture du moyen de cassation à l'origine de l'arrêt ici annoté permet de parfaitement cerner les faits à l'origine du litige. Retenons simplement qu'une magistrate avait connu comme juge au tribunal de première instance de Bruxelles d'une première action en responsabilité introduite par un justiciable contre son ancien conseil ; par jugement du 15 janvier 1999, l'action fut déclarée non fondée. Le justiciable obtiendra partiellement gain de cause en appel. Huit ans après, ce même justiciable introduit une nouvelle procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles, suite à de nouvelles négligences qu'il impute à son conseil. Le tribunal de première instance de Bruxelles lui donne tort. En appel, l'affaire est soumise à une chambre présidée par la magistrate précitée, entre-temps nommée conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

L'arrêt prononcé par cette chambre déboute le justiciable. Ce dernier se pourvoit en cassation ; selon le moyen reproduit dans l'arrêt annoté, « *aux termes de l'article 292, alinéa 2, du code judiciaire, est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire. Cette disposition, d'ordre public, tend à éviter que le juge puisse avoir un préjugé sur*

l'affaire. Pour déterminer si un juge a connu de la cause dans une autre fonction judiciaire, il faut examiner s'il a antérieurement connu du même litige, de la même contestation : le juge qui s'est prononcé antérieurement sur la solution du litige ou de la contestation perd en effet l'aptitude à juger de manière impartiale ». Le moyen

Multi-société (139.165.31.15)
 L'incompétibilité du juge en raison du cumul de fonctions judiciaires successives
 Editions Larcier - © Groupe Larcier



JURISPRUDENCE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

2012/18 - 833

relève que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles a été rendu « sur la base de considérations similaires à celles qui ont motivé le jugement rendu le 15 janvier 1999 par le tribunal de première instance de Bruxelles, spécialement en raison de l'absence de preuve que le défendeur n'aurait pas agi conformément aux instructions de la défenderesse ».

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles est cassé, la Cour estimant que l'arrêt a été rendu « par un juge ayant précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire ».

Cet arrêt mérite un bref commentaire, en ce qu'il revient sur la question du cumul successif de fonctions judiciaires et sur ce qu'il convient d'entendre, dans l'article